



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR LA RUE DU PAS ROULANT
ET LA PLACE « CARREFOUR DU TRECH »
ENTRE LE 20/12/24 ET LE 31/12/24**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par LA CABANE DU PÊCHEUR, représentée par M. FAYET, située 49 avenue Charles de Gaulle 19000 TULLE, afin de réserver deux emplacements sur la place « Carrefour du Trech » et de stationner un véhicule réfrigéré sur la rue du Pas Roulant ;
- Considérant qu'il convient à cette occasion et par mesure de sécurité de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules sur la place et la voie précitées.

ARRÊTE

ARTICLE-1 :

Du 20/12/24 au 31/12/24 :

- le demandeur sera autorisé à stationner un véhicule réfrigéré sur la rue du Pas Roulant afin de lui permettre de stocker des plateaux de fruits de mer.
Un panneau B61a matérialisera cette autorisation.

Du 22/12/24 au 25/12/24 et du 29/12/24 au 31/12/24 :

- le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la place du carrefour du Trech, sur deux emplacements (face à la maison de l'habitat).
Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

Le libre accès sera laissé aux véhicules d'urgence.

ARTICLE-2 : La **signalisation réglementaire** appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 03/12/24

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

